

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée des travaux

1.1 Lieu

Tous les travaux effectués aux termes de ce besoin doivent se dérouler au Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA), dont les bureaux sont situés au 1015, rue Arlington (le Laboratoire national de microbiologie [LNM]) et au 820, avenue Elgin, à Winnipeg, ainsi qu'au laboratoire de recherche en infectiologie JC Wilt, dont les bureaux sont situés au 754, avenue Logan, à Winnipeg, ou au nom de ceux-ci.

1.2 Contexte

En tant que principal laboratoire de santé publique pour les maladies infectieuses au Canada, le Laboratoire national de microbiologie (LNM) et le Centre national des maladies animales exotiques sont responsables de l'identification des maladies infectieuses, de la lutte contre ces maladies et de leur prévention. Le LNM se trouve au Centre scientifique canadien de santé humaine et animale, l'un des premiers établissements au monde à regrouper sous un même toit des laboratoires de confinement à niveau de biosécurité élevé pour la recherche en santé humaine et animale. Il est reconnu comme un établissement de pointe faisant partie d'un groupe d'élite de quinze centres répartis dans le monde entier et il est doté de laboratoires de niveaux de biosécurité 2 à 4 permettant de manipuler des organismes infectieux allant des plus simples aux plus mortels.

Les activités du LNM comprennent les services de référence en microbiologie, le soutien aux programmes d'épidémiologie, la surveillance, l'intervention d'urgence, la recherche appliquée et la recherche d'exploration, ainsi que la gestion des propriétés intellectuelles afin d'améliorer la santé publique au Canada et dans le monde entier.

1.3 Généralités

La portée des travaux décrits ici inclut, notamment, mais non exclusivement, la prestation, par l'offrant, de toute la main-d'œuvre, de tous les services de supervision, ainsi que de tous les matériaux et équipement nécessaires pour réaliser les travaux et fournir les services décrits aux présentes.

1.4 Services fournis - Types de services

1. À moins d'indication contraire, toutes les présentes directives décrivent les tâches et les obligations de l'offrant.
2. L'Agence de la santé publique du Canada cherche des techniciens qualifiés et certifiés afin de répondre aux appels de service aux fins d'équilibrage de l'air et de l'eau conformément aux dispositions de la présente offre à commandes.
3. Une copie de l'attestation ou du permis actuel de chacun des deux techniciens en équilibrage de l'air doit être fournie au représentant de l'ASPC sur demande.
4. Un numéro de commande de travail sera fourni par le représentant de l'ASPC pour chaque demande de service.
5. L'offrant doit fournir des services « au besoin », et seul le représentant de l'ASPC peut déterminer la pertinence de faire appel aux services de l'offrant.
6. À la suite de la réception d'une demande de service « régulière » envoyée par le représentant de l'ASPC, l'offrant dispose d'une (1) heure pour répondre.
7. À la suite de la réception d'une demande de service « urgente » envoyée par le représentant de l'ASPC, l'offrant dispose de deux (2) heures pour répondre, si la demande est envoyée pendant les heures normales de travail, et de quatre (4) heures si elle est envoyée hors des heures normales de travail.
8. Lorsque la demande de service est envoyée après les heures normales de travail ou pendant la fin de semaine, l'offrant doit communiquer avec le représentant de l'ASPC, dont les coordonnées sont fournies aux présentes, le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande afin d'obtenir un numéro de commande de travail.
9. Il doit toujours y avoir du personnel au bureau de l'offrant pendant les heures normales de travail et ce dernier doit démontrer qu'il est en mesure de recevoir des appels d'urgence hors des heures normales de travail et de leur répondre.
10. Lorsqu'une demande de service urgente est envoyée par le représentant de l'ASPC, l'offrant doit se rendre sur les lieux pour réparer ou protéger le système ou l'équipement afin d'empêcher qu'ils soient abîmés davantage. Lorsque le système est redevenu sûr ou qu'il a été réparé, l'offrant dispose d'un (1) jour ouvrable pour fournir une estimation détaillée des travaux afin de terminer les réparations et de remettre l'équipement en bon état de marche.
11. À la demande du représentant de l'ASPC, l'offrant soumettra un plan de travail écrit qui devra être approuvé. Cette procédure vise à confirmer au représentant de l'ASPC que tous les travaux seront réalisés de façon sécuritaire, qu'ils n'endommageront pas les biens ou l'équipement et qu'ils n'auront pas de répercussions sur les programmes cruciaux des laboratoires.
12. Tous les permis et certificats nécessaires doivent être tenus à jour pendant toute la durée de la présente convention d'offre à commandes.
13. L'offrant doit fournir les numéros de téléphone pour les appels de service réguliers, ainsi que les noms et numéros de téléphone et de téléphone cellulaire des personnes-ressources en cas d'urgence. Il incombe à l'offrant

d'informer le représentant de l'ASPC (dont les coordonnées sont fournies aux présentes), par écrit et dans un délai d'au moins sept (7) jours, de tout changement apporté à l'horaire de travail du personnel disponible après les heures normales (fins de semaine et jours fériés).

14. L'offrant doit aviser le représentant de l'ASPC sur place de tout dommage ou défaut des produits qu'il pourrait constater ou provoquer pendant la réalisation des travaux.

1.5 Réalisations, tâches et activités exigées

1. Le technicien en équilibrage d'air et d'eau de l'offrant doit réaliser les travaux énumérés ci-dessous.
 - a) Modifier ou étalonner l'équilibrage de l'air et de l'eau à la demande du représentant de l'ASPC, ou apporter son aide pour de telles tâches. Il est possible que des travaux doivent être menés dans les laboratoires de confinement de niveau 3.
 - b) Procéder à une inspection visuelle des registres coupe-feu et à leur mise à l'essai manuelle.
 - c) Réaliser tous les autres travaux, au besoin, correspondant aux définitions suivantes :
 - i) **entretien préventif** – inspection, essai et remise en état d'un système ou d'un composant à intervalles réguliers, conformément aux instructions précises, afin d'éviter les défaillances;
 - ii) **entretien correctif** – réparation de l'équipement endommagé à la suite de défaillances;
 - iii) **entretien anticipé** – entretien planifié, à la suite d'observations ou d'événements, ou pour des motifs scientifiques;
 - iv) **entretien connexe** – création de nouvelles méthodes et procédures d'entretien.
 - d) Fournir les mesures suivantes, conformément aux normes de référence, après une demande en ce sens du représentant de l'ASPC (la liste n'est pas exhaustive) :
 - i) vitesse de l'air;
 - ii) volume d'écoulement;
 - iii) total de la pression soufflante;
 - iv) débit de fluide;
 - v) pression de décharge et d'aspiration;
 - vi) étanchéité des conduits;
 - vii) niveau sonore;
 - viii) état des registres coupe-feu (inspection visuelle et mise à

l'essai);

- ix) certification des hottes de captation conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor ou aux exigences du bureau des Services de sécurité et Services environnementaux;
- x) pression statique;
- xi) pression dynamique;
- xii) température humide et température sèche;
- xiii) surface de la section transversale;
- xiv) tours par minute;
- xv) tension et consommation d'énergie (mesures prises par le représentant de l'ASPC).

Le flux d'air dans tous les laboratoires de confinement des substances biologiques est régi par les lignes directrices du CRM de Santé Canada.

- e) Inscire et consigner l'emplacement des mesures relatives à l'équipement, y compris en ce qui concerne l'entrée et la sortie de chaque soufflante, serpentín, filtre, registre et autre équipement auxiliaire.
- f) Lire les plans détaillés et les devis pour déterminer l'étendue et l'envergure du projet et de ses exigences, ainsi que les obligations de conformité aux codes et aux règlements de sécurité.
- g) Assembler, construire ou installer le matériel et les dispositifs de manutention, échafaudages, cordages, élingues et palans pour le personnel.
- h) Produire toutes les attestations et tous les permis pertinents, sur demande du représentant de l'ASPC.
- i) Aviser le représentant de l'ASPC et le personnel d'exécution des programmes sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation lors de l'installation de nouveau matériel ou de la modification de matériel existant.

1.6 Normes de référence

L'offrant doit respecter toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient de ressort fédéral, provincial ou municipal. Les travaux doivent être exécutés de façon à respecter ou à dépasser les exigences des documents suivants :

1. les lois, codes, règlements et textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents;
2. le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
3. les normes de la National Fire Protection Association (NFPA);

4. Accomplir les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada, y compris les modifications apportées jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres, et à d'autres codes provinciaux ou locaux applicables, mais en cas de divergence ou d'écart, les dispositions les plus strictes s'appliqueront;
 5. le Code canadien du travail;
 6. FC301 – Norme pour travaux de construction;
 7. le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction, le code du travail du gouvernement provincial, ainsi que les règlements et dispositions de la commission des accidents de travail et des autorités municipales;
 8. les matériaux et l'exécution du travail doivent respecter ou dépasser les normes de l'Associated Air Balance Council (AABC), de l'American Society for Heating Refrigeration and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE), de la Sheet Metal and Air Conditioning Contractors' National Association (SMACNA), de l'Office des normes du gouvernement canadien (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (ACN), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations mentionnées dans le présent énoncé;
 9. les devis, recommandations, réglages d'étalonnage et manuels ou feuillets d'instructions du fabricant de l'équipement ou du matériel;
 10. les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;
 11. les devis de construction.
- B. En cas de divergence entre les codes, les règlements, les lois ou les normes susmentionnés, les dispositions les plus strictes auront préséance.
- C. Tous les codes et normes ci-dessus, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

1.7 Définitions des services

- A. Les définitions suivantes concernent le travail qui sera dirigé par le représentant de l'ASPC :
1. Ajouter : Apporter un nouvel élément.
 2. Régler : Placer les composants dans une position relativement plus efficace.
 3. Assembler : Désassembler les pièces et les remettre ensemble.
 4. Nettoyer : Avoir accès aux pièces pour les gratter, brosser, et laver à grande eau ainsi que pour passer l'aspirateur, au besoin, afin d'enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers.
 5. Vérifier/inspecter : Examiner de près pour déceler la saleté, les corps étrangers, le manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, les défauts

- d'étanchéité, les problèmes d'alignement, les fuites, les fissures, l'effritement, les déformations, les surcharges et pour observer la tension et les réglages. Faire une appréciation critique de l'état du matériel, des composants et des pièces, pour évaluer s'ils sont en mesure d'offrir un rendement élevé.
6. Lubrifier : Appliquer de l'huile ou de la graisse sur les joints de pièces articulées et sur des joints reliant des pièces fixes et des pièces mobiles.
 7. Mesurer : Déterminer la capacité ou la quantité en unité standard au moyen de l'outil approprié. Mesurer la diminution de pression du condensateur et de l'évaporateur à l'aide d'un compteur différentiel de pression ou d'un manomètre en U. Mesurer la surcharge du moteur au moyen d'un outil approuvé par le fabricant.
 8. Enlever : Retirer un élément.
 9. Réparer : Rétablir à l'état de fonctionnement.
 10. Remplacer : Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par des nouveaux.
 11. Signaler : Aviser le représentant de l'ASPC sur place et consigner, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des épreuves, les problèmes rencontrés, les travaux d'entretien requis, les travaux d'entretien réalisés et les relevés.
 12. Arrêter : Mettre hors service.
 13. Démarrer : Remettre en service.
 14. Serrer : Fixer solidement en place.
 15. Couple de serrage : Force prédéterminée (mesurée en pied-livre) par un fabricant et appliquée avec une clé dynamométrique pour serrer un écrou sur un boulon faisant partie d'un équipement ou d'un système particulier.

1.8 Représentant(s) de l'ASPC

1. Voici les représentants de l'ASPC autorisés avec qui l'offrant peut communiquer pendant les heures normales de travail :

À DÉTERMINER

REMPLAÇANT

À DÉTERMINER

2. Hors des heures normales de travail, les personnes-ressources pourront être jointes grâce à un numéro de téléphone qui sera fourni à l'offrant.

2.0 Exigences générales

2.1 Permis, droits et licences

1. Couvrir tous les droits, obtenir tous les certificats et permis requis par le code et fournir aux autorités compétentes tous les renseignements nécessaires.
2. Présenter ces certificats et permis au représentant de l'ASPC dans le cadre de tous les travaux.
3. Tous les permis, certificats et licences doivent demeurer à jour pendant toute la durée de la présente offre à commandes.

2.2 Services existants

1. Protéger et maintenir les services existants.
2. Se raccorder aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.
3. Utiliser les services existants sans frais.
4. S'assurer que tout arrêt d'équipement requis pour effectuer un service ou une réparation quelconque soit fait par le représentant de l'ASPC ou par la personne que celui-ci désignera ou, à la discrétion de l'ASPC, par l'entrepreneur, sous la supervision du représentant de l'ASPC
5. Respecter les heures normales de travail, qui sont de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, exception faite des congés payés. **L'établissement est ouvert 24 heures par jour, 365 jours par année.**
6. Aviser immédiatement le représentant de l'ASPC de toute violation du code ou des réparations nécessaires qui pourraient présenter un danger pour les employés ou les occupants de l'immeuble.

2.3 Nettoyage et évacuation des déchets

1. Garder le chantier exempt de déchets et de rebuts accumulés.
2. Enlever et éliminer les débris et mettre au rebut les matériaux usagés de façon quotidienne.
3. Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres substances étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées lors de l'exécution des travaux menés dans le cadre de la présente offre à commandes.

2.4 Couper, monter et corriger

1. Découper, ajuster et ragréer au besoin dans le cadre des travaux prévus au présent contrat. Remettre en état toutes les surfaces endommagées afin qu'elles retrouvent leur aspect original.

2. Des échantillons seront prélevés des dalles de béton et des murs par carottage. Les dalles et murs doivent être radiographiés, et les travaux doivent être approuvés avant le carottage.

2.5 Coordination et protection

1. Exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, aux citoyens et à l'utilisation normale du bâtiment. Prendre auprès du représentant de l'ASPC des dispositions visant à faciliter l'exécution des travaux. Les entrées et les sorties de la zone de travail doivent être gardées en bon état étant donné que cette zone pourrait être occupée pendant l'exécution des travaux. L'offrant doit s'attendre à travailler avec des membres du personnel du laboratoire afin de mener des vérifications.
2. Le déplacement du mobilier de bureau est la responsabilité de l'offrant. Le déplacement de l'équipement de laboratoire et du mobilier de bureau doit être préalablement approuvé par le représentant de l'ASPC.
3. À la fin de chaque jour ouvrable, remettre en place le mobilier – y compris les pupitres, les classeurs, les étagères, les fauteuils et les armoires de rangement – qui seront déplacés aux fins des travaux, à moins d'indications contraires.
4. Protéger les ouvrages existants contre les dommages.
5. Obtenir l'approbation du représentant de l'ASPC avant de couper, de percer et de recouvrir des éléments porteurs. Si des services d'ingénierie sont requis pour élaborer un plan de l'endroit et inspecter celui-ci, l'offrant aura la responsabilité d'obtenir ce service.
6. Prendre toutes les précautions possibles en matière de sécurité afin de protéger les employés et les occupants pendant l'exécution des travaux.
7. Conserver des dessins d'après exécution qui indiquent l'emplacement exact de tout changement apporté à l'immeuble, aux systèmes et à l'équipement, conformément à l'article 2.12.
8. Veiller à ce que les procédures de travail à chaud soient respectées en tout temps.

2.6 Personnel

1. À tout moment pendant la période d'application de la présente offre à commandes, l'offrant doit être en mesure de fournir les services d'au moins deux (2) techniciens en équilibrage de l'air qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité et qui sont certifiés par le Canadian Associated Air Balance Council.
2. Pendant la période d'application de la présente offre à commandes, le représentant de l'ASPC peut en tout temps demander à vérifier l'attestation d'un ouvrier.

3. L'ensemble du personnel de l'offrant doit être formé et détenir une certification dans les domaines suivants : accès aux espaces clos et protection contre les chutes. Il incombe à l'entrepreneur de payer les frais associés à la formation. Le personnel sur place devra présenter les certificats valides sur demande.

2.7 Exécution des travaux

1. La forme et le fini résultant de tous les travaux doivent être de qualité équivalente ou supérieure à celle des travaux d'origine ou existants. Tous les travaux exécutés seront inspectés et devront être approuvés.
2. Les travaux doivent être réalisés par des techniciens en équilibrage de l'air qualifiés et certifiés comptant au moins une (1) année d'expérience dans le domaine et démontrant une maîtrise des tâches décrites aux présentes.
3. Tous les panneaux et couvercles de l'équipement doivent être remis en place et fixés adéquatement au moyen des vis ou boulons de fixation, selon l'équipement en question. Tous les travaux exécutés seront inspectés et devront être approuvés.
4. **Exactitude :**
 - a) Équilibrer l'air et l'eau dans les bureaux et les laboratoires de confinement de niveau 2, à +/- 10 % pour les soufflantes et +/- 5 % pour les diffuseurs.
 - b) Équilibrer l'air et l'eau dans les laboratoires de confinement de niveaux 3 et 4, à +/- 5 % pour les soufflantes et +/- 2 % pour les diffuseurs.
5. L'offrant devra assumer les coûts découlant de la reprise des travaux jugés insatisfaisants par le représentant de l'ASPC.

2.8 Sûreté des lieux

1. L'offrant doit se conformer à la loi provinciale relative à la sécurité dans les chantiers de construction régie par le Code canadien et aux exigences du Commissaire fédéral des incendies liées à la sûreté des personnes sur le chantier ou la protection des biens contre les pertes et les dommages, quelles qu'en soient les causes, notamment un incendie.
2. Toutes les mesures d'intensité du courant seront effectuées par le représentant de l'ASPC ou l'entrepreneur-électricien choisi par le Ministère. Aucun tableau de distribution ne doit être ouvert sans la présence d'un électricien.
3. Toutes les personnes, y compris l'entrepreneur, les sous-traitants, les fournisseurs, les livreurs et autres, doivent porter des chaussures de sécurité de niveau 1 ou 2 approuvées par la CSA et d'autres dispositifs de sécurité nécessaires lorsqu'ils travaillent ou se déplacent dans les bâtiments où se

déroulent les travaux. L'ASPC peut parfois imposer des exigences supérieures aux exigences minimales.

4. L'offrant doit se conformer au protocole et aux procédures de biosécurité en laboratoire, qui seront passés en revue durant la séance d'orientation d'une journée prévue à l'entrée en vigueur de la présente offre à commandes.

2.9 Sécurité des lieux

1. La responsabilité liée à la sécurité des lieux incombe à l'offrant; celui-ci doit mettre sur pied un site temporaire ou épousseter les enceintes afin d'empêcher que de la poussière ou d'autres produits contaminés se retrouvent dans d'autres secteurs du bâtiment. Il doit également ériger des barricades ou des clôtures afin d'empêcher les personnes non autorisées d'entrer sur le chantier.
2. Chaque fois que des travaux sont effectués après les heures normales d'ouverture de l'immeuble, le gestionnaire des Opérations de sécurité déterminera les conditions acceptables de sécurité de l'immeuble, en consultation avec le représentant de l'ASPC.

2.10 Réunions

L'offrant doit assister aux réunions à pied d'œuvre après notification du représentant de l'ASPC.

2.11 Dessins et guide d'entretien

1. Les guides d'entretien, les devis et les plans sont disponibles pour consultation auprès du représentant de l'ASPC, dont les coordonnées sont fournies aux présentes.
2. Tout ajout, déplacement ou retrait d'équipement doit être consigné, daté et paraphé par l'offrant ou le représentant de l'ASPC sur les plans d'après exécution, s'il y a lieu.
3. Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans d'après exécution.

2.12 Dispositif de fixation à cartouches

Les dispositifs de fixation à cartouches activés par des charges explosives sont interdits.

2.13 Économie d'énergie

Économiser l'énergie et les ressources naturelles non renouvelables en accordant toute l'importance voulue à la protection des biens, à la sécurité des travailleurs et des employés, ainsi qu'aux règlements administratifs dérogatoires.

2.14 Publicité

Ne pas afficher, annoncer publiquement, ni utiliser à des fins de promotion l'adresse du chantier visé par le présent contrat, ni le nom de l'établissement, de l'Agence ou du gouvernement du Canada.

2.15 Accès aux installations

1. Seuls les employés dont le nom figure sur la liste des employés approuvés de l'offrant auront accès au chantier en vertu de la présente offre à commandes.
2. L'offrant et ses employés doivent s'inscrire auprès du CSCSHA ou du personnel de sécurité sur place au moment d'entrer au Centre ou de le quitter afin d'obtenir et de remettre leur laissez-passer. Il faut présenter au personnel de sécurité une pièce d'identité valide avec photo au moment d'entrer dans l'immeuble.
3. L'offrant et ses employés doivent remettre au poste de surveillance toutes les clés et cartes de proximité qui leur sont confiées en vue de l'exécution de la présente offre à commandes lorsqu'ils quittent l'immeuble à la fin de chaque journée de travail. Toute perte des clés et des cartes doit être immédiatement signalée au poste de surveillance ou au représentant de l'ASPC.
4. Le représentant de l'ASPC ou les membres désignés du personnel de sécurité pourront interroger les employés de l'offrant ou les soumettre à des fouilles concernant des outils et des fournitures lorsque des questions de sécurité l'exigent.

2.16 Exigences en matière de sécurité

Conformément à l'annexe __, les employés de l'offrant qui travailleront sur le chantier sont tenus d'obtenir des autorisations de sécurité de niveau SECRET. L'ASPC prendra les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations de sécurité appropriées pour l'offrant et ses employés.

2.17 Politiques relatives à l'immeuble

1. Tous les employés approuvés de l'offrant devront assister à une séance d'orientation portant sur les politiques relatives à l'immeuble. Les coûts de cette séance incombent au CSCSHA. D'autres séances d'orientation seront prévues pour les nouveaux employés de l'offrant.
2. L'offrant et ses employés doivent respecter les politiques et les règlements liés à l'immeuble, y compris les procédures d'évacuation en cas d'incendie, les procédures de sécurité, les protocoles de laboratoire et de travail à chaud, les exigences en matière de sécurité et les directives émises de temps à autre par le représentant de l'ASPC.

3. Le CSCSHA est un établissement utilisant DES GANTS SANS LATEX. Les gants en latex sont interdits au CSCSHA.
4. Le CSCSHA fournira les outils et l'équipement de protection individuel (EPI) appropriés à l'intérieur des zones de biosécurité de niveaux 3, 3+ et 4 des laboratoires. Ces outils sont la propriété du CSCSHA et ne doivent pas être apportés à l'extérieur de ces zones. L'offrant doit communiquer avec le représentant de l'ASPC si l'équipement ou les outils nécessaires ou spécialisés ne sont pas disponibles à l'intérieur des zones de confinement.

Les outils et les EPI nécessaires aux travaux effectués dans les zones de confinement doivent être mis à la disposition de l'offrant par le CSCSHA conformément aux politiques relatives à l'immeuble et aux directives réglementaires. La fourniture de ces outils et des EPI ne doit pas être interprétée ou perçue comme une relation d'employé à employeur.

5. Tous les membres du personnel de l'offrant qui peuvent avoir accès aux installations du CSCSHA, ainsi qu'à de la documentation et à de l'information considérée comme confidentielle ou exclusive au Canada, doivent signer un accord de non-divulgence et de confidentialité (voir l'annexe C) avant d'être autorisés à accéder aux installations ou à consulter cette documentation ou cette information.

2.18 Interdiction de fumer

La politique du gouvernement du Canada sur l'interdiction de fumer doit être respectée sur les lieux.

2.19 Immunisation et certificats de santé des employés de l'entrepreneur

1. Une immunisation et une évaluation de santé pourraient être exigées selon le lieu et le niveau de risque des travaux. Une évaluation du risque sera effectuée avant qu'on entreprenne tout travail nécessitant de telles mesures, auquel cas l'offrant sera informé de toutes les exigences applicables. Le cas échéant, il incombera à l'offrant de fournir à ses employés les services d'immunisation et d'évaluation de santé exigés. Les exigences minimales suivantes doivent être appliquées :
 - i. exigences fondamentales pour l'entrée dans les laboratoires de confinement de niveau 2 : immunisation antitétanique de rappel active (administrée au cours des dix dernières années) et immunisation contre l'hépatite B;
 - ii. entrée dans les laboratoires de confinement de niveau 3 : à la lumière d'une évaluation ponctuelle du risque, des procédures de conservation d'échantillons de sérum à l'entrée et à la sortie ainsi que de vérification des antécédents médicaux (Catégorie médicale n° 2 avec une infirmière en santé du travail ou Catégorie médicale n° 3 avec un médecin, le cas échéant) seront mises en application sur place, au besoin;

iii. entrée dans les laboratoires de tuberculose de niveau 3 seulement :
épreuve cutanée de Mantoux.

2. Des preuves des tests ou de l'immunisation doivent être présentées au représentant de l'ASPC lorsqu'il en fait la demande.

2.20 Dispositifs de divertissement personnels

L'utilisation de postes radio AM/FM et d'autres appareils similaires (y compris les radiocassettes à lecteur CD) est interdite dans les salles techniques, les couloirs et les aires attenantes. Dans tous les laboratoires et toutes les salles techniques, le personnel doit s'abstenir de porter ou d'utiliser des dispositifs de divertissement personnels qui pourraient limiter l'ouïe et la vue, y compris, notamment, mais non exclusivement, des iPod, des lecteurs de fichiers MP3, des lecteurs portatifs de disques compacts et des baladeurs.

2.21 Dispositifs électroniques portatifs utilisés à des fins personnelles ou professionnelles

Il est interdit à tous les membres du personnel et à tous les visiteurs d'utiliser des dispositifs électroniques portatifs personnels ou professionnels pour photographier ou filmer les biens du personnel ou du gouvernement. Cette interdiction s'applique à toutes les aires de l'établissement.

2.22 Stationnement

1. Des places de stationnement peuvent être attribuées aux entrepreneurs ayant conclu des ententes et des conventions d'offre à commande avec le CSCSHA. Les véhicules appartenant à l'entrepreneur (sur lesquels est apposé en permanence le nom ou le logo de l'entreprise) doivent être garés sur le stationnement de l'établissement. Les véhicules de l'entrepreneur doivent se trouver sur la partie en gravier, à l'extrémité nord-est du stationnement. S'il n'y a plus de place à cet endroit, le propriétaire du véhicule devra trouver une place de stationnement à l'extérieur du stationnement du CSCSHA.
2. Aucun véhicule personnel ne sera toléré sur le stationnement du CSCSHA.
3. Il est interdit de garer un véhicule sur la voie d'accès des pompiers. Des pancartes d'interdiction de stationnement sont d'ailleurs bien visibles. Tout véhicule garé sur la voie d'accès des pompiers sera remorqué, aux frais de son propriétaire.
4. Le stationnement de nuit ou l'entreposage d'un véhicule est interdit.
5. Le CSCSHA n'assume aucune responsabilité quant aux véhicules garés dans le stationnement. Le propriétaire du véhicule assume les risques liés au stationnement.
6. Les véhicules non autorisés seront remorqués, aux frais de leur propriétaire.

3.0 Matériaux

A. Matériaux

1. Au moment de la livraison, remettre l'emballage ou les bordereaux de livraison des matériaux ou des pièces de rechange à la ou aux personnes désignées par le représentant de l'ASPC. Tous les matériaux livrés à l'établissement doivent être livrés au service de réception et d'expédition du CSCSHA.
2. Tous les matériaux dont le coût dépasse 500,00 \$ doivent être approuvés par le représentant de l'ASPC avant d'être installés.
3. Lorsque l'offrant fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant dont le bénéficiaire doit être Sa Majesté la Reine du chef du Canada; cette garantie doit figurer dans les manuels de fonctionnement et d'entretien qui seront remis au représentant de l'ASPC.
4. Les sceaux et étiquettes du fabricant doivent être intacts au moment de la livraison, de l'entreposage et de la conservation des matériaux.
5. Entreposer les matériaux conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
6. Ne pas pas entreposer de matériaux sur les lieux sans l'approbation du représentant de l'ASPC.
7. L'ASPC n'est pas responsable des matériaux et de l'équipement entreposés sur les lieux.
8. Lorsqu'il existe un système numérique d'inventaire de l'équipement, transmettre à la personne-ressource compétente de l'ASPC toutes les données pertinentes du nouvel équipement au moment de son installation.

B. Produits

1. Utiliser des matériaux ou des pièces de rechange qui respectent les exigences des normes et des codes du bâtiment existants. Les matériaux de rechange doivent être préalablement approuvés par le représentant de l'ASPC. Tous les changements doivent également être approuvés par le représentant de l'ASPC.
2. Utiliser des produits de même type, y compris de même classification, que ceux qui sont déjà en place, à moins d'avoir obtenu une autorisation contraire du représentant de l'ASPC. Lorsque des nouveaux produits sont approuvés, utiliser les produits d'un seul fabricant.

3. Utiliser des nouveaux matériaux qui respectent ou qui surpassent les normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou du Code national du bâtiment du Canada.
4. Lorsqu'il est impossible de ne pas fournir du matériel non homologué par la CSA, il faut obtenir une autorisation spéciale du ministère provincial du Travail.
5. L'offrant doit voir à ce que tous les matériaux utilisés sur le lieu de travail soient classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
6. L'offrant doit remettre au représentant de l'ASPC des exemplaires des fiches signalétiques des produits utilisés sur les lieux.

4.0 Exécution

1. Utiliser des procédures d'installation et des méthodes de modification et de reconstitution des produits qui respectent les normes de l'établissement et les caractéristiques techniques des produits et qui satisfont le représentant de l'ASPC ou la personne désignée par celui-ci.
2. Sauf indication contraire, respecter les plus récentes instructions imprimées du fabricant en ce qui concerne les matériaux et les méthodes d'installation.
3. Conserver des dessins d'après exécution, produits au moyen de la plus récente version du logiciel AutoCad, qui indiquent l'emplacement exact de tout changement apporté à l'immeuble, aux systèmes et à l'équipement. Des exemplaires électronique et papier des dessins d'après exécution doivent être remis au représentant de l'ASPC.

APPENDIX "A"

NON-DISCLOSURE AND CONFIDENTIALITY AGREEMENT

BETWEEN: Her Majesty the Queen in right of Canada (referred to as "Her Majesty") represented by the Minister of Health through the Public Health Agency of Canada (referred to in the Standing Offer as the "Minister")

AND: _____ (Offeror's Name - "Offeror")

1. DEFINITION OF CONFIDENTIAL INFORMATION

- .1 Public Health Agency of Canada (PHAC) proposes to disclose to the Offeror certain of its confidential and proprietary information ("Confidential Information"), which includes, without limitation, all data, blueprints, drawings, material, products, technology, intellectual property, computer programs, specifications manuals, business plans, and other information submitted or disclosed by or on behalf of PHAC orally, in writing, or by any other media, together with any analysis, compilations, forecasts, studies, notes, or other documents and material prepared or produced by the Offeror or his/her employees, agents, subcontractors, representatives, advisors or consultants ("Permitted Representatives") which contains or otherwise reflects Confidential Information.
- .2 Confidential Information does not include information that:
 - (a) is now or subsequently becomes generally available to the public through no fault or breach on the part of the Offeror;
 - (b) the Offeror can demonstrate to have had rightfully in its possession prior to the disclosure by PHAC to the Offeror;
 - (c) is independently developed by the Offeror without using any Confidential Information; or
 - (d) the Offeror rightfully obtains from a third party who has the right to transfer or disclose it.

2. OFFEROR'S OBLIGATIONS

- .1 The Offeror agrees that the documentation and/or information available as part of the bid solicitation package or obtained during the mandatory site visit (as applicable) by an Offeror in order for an Offeror to submit a bid to the Minister in response to Solicitation No. _____ may contain

information that is confidential or proprietary to Canada or to third parties, and that such information is not to be disclosed or used in any way other than as set out below.

- .2 In consideration of the Minister disclosing the documentation and/or information to the Offeror, the Offeror agrees that:
 - (a) the Offeror shall not, without the prior written permission of the Minister, disclose to anyone, other than an employee or a proposed subcontractor with a need to know, the documentation and/or information;
 - (b) the Offeror shall not make copies of the documentation and/or information nor make use of the documentation or any information therein for any purpose other than for the preparation of a bid in response to Solicitation No. _____;
- .3 The Offeror shall require any proposed subcontractor referred to in (a) above to execute a confidentiality agreement on the same terms and conditions as those contained herein.
- .4 The Offeror acknowledges and agrees that it shall be liable for any and all claims, loss, damages, costs, or expenses incurred or suffered by Canada or the Minister caused by the failure of the Offeror, or by anyone to whom the Offeror discloses the documentation or any information therein, to comply with these terms and conditions.
- .5 Nothing in this Confidentiality Agreement shall be construed as limiting the Offeror's right to disclose any information to the extent that such information:
 - (a) is or becomes in the public domain through no fault of the Offeror or any proposed subcontractor;
 - (b) is or becomes known to the Offeror from a source other than Canada, except any source that is known to the Offeror to be under an obligation to Canada not to disclose the information;
 - (c) is independently developed by the Offeror; or
 - (d) is disclosed under compulsion of a legislative requirement or any order of a court or other tribunal having jurisdiction.
- .6 The Offeror shall be required to obtain at a minimum, a SECRET Security Clearance, and shall at PHAC's request, provide written proof of such Security Clearance.

- .7 The Confidential Information is to be used by the Offeror for the sole purpose of completing the Project. The Offeror shall not use the Confidential Information otherwise for its own or any third party benefit without the prior written approval of PHAC.
- .8 The Offeror shall not disclose, publish, or disseminate the Confidential Information or any portion thereof to any of its Permitted Representatives or other persons without the written permission of PHAC, and then only for the purpose agreed to by PHAC.
- .9 The Offeror shall take all reasonable precautions to prevent any unauthorized use, disclosure, publication or dissemination of the Confidential Information, which includes maintaining in a secure place all Confidential Information and copies thereof, and taking reasonable steps to ensure that no one other than the Permitted Representatives shall have access thereto.
- .10 If the Offeror or one of its Permitted Representatives is required at any time to disclose any portion of the Confidential Information, the Offeror shall provide PHAC with prompt written notice of such requirement so that the Minister may either seek an appropriate remedy or alternatively to waive the Offeror's or Permitted Representative's compliance with the provisions of this Agreement.
- .11 The Offeror shall deliver to PHAC all Confidential Information, together with every copy, record, draft, working paper, and note thereof containing such Confidential Information, upon the completion or termination of the Project, or at such earlier time as PHAC requires.

3. OWNERSHIP OF CONFIDENTIAL INFORMATION

All Confidential Information remains the property of PHAC. Further, any information conceived, developed, or produced by the Offeror as part of completing the Project, where there is copyright or any other intellectual property rights in such information, vests in Her Majesty.

4. REPRESENTATIVES, WARRANTIES, LICENSES, ASSIGNMENTS

- .1 The Confidential Information is provided to the Offeror without liability on the part of the Minister, the Crown or any of its agents, employees, representatives or advisors ("Interested Parties"), and no representation or warranties, either expressly or impliedly, as to the adequacy and sufficiency of the Confidential Information is made by any of the Interested Parties.

- .2 The Offeror may not assign this Agreement or any interest herein without PHAC's written consent.
- .3 Nothing contained in this Agreement shall grant to or create in the Offeror, expressly or impliedly, any right, title, interest, or license in or to the Confidential Information.

IN WITNESS WHEREOF the parties have caused this Agreement to be duly executed on _____ day, the _____ day of _____, 2016.

Signed on behalf of the Offeror (name
of the party requesting access to the
Confidential Information)

Name: _____
Title: _____
Date: _____

Signature: _____

Signed on behalf of Her Majesty the Queen
in Right of Canada as represented by the
Minister of Health

Name: _____
Title: _____
Date: _____

Signature: _____